

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 avril 2026

**OBJET : ADL - BUDGET DE LA REGIE ORDINAIRE ADL Ciney - EXERCICE 2026 -
RETOUR DE LA TUTELLE - PRISE DE CONNAISSANCE**

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu le projet de budget de la régie ordinaire ADL de Ciney pour l'exercice 2026 établi par le collège communal et voté à l'unanimité par le Conseil communal en date du 9 février 2026 ;

Considérant que le budget a été transmis à l'autorité de tutelle le 11 février ;

Considérant que la décision de l'autorité de tutelle a été transmise au Collège communal en date du 10 mars 2026 ;

Considérant que le budget est jugé conforme à la loi et à l'intérêt général ;

PREND CONNAISSANCE :

de la décision de l'autorité de tutelle transmise au Collège communal en date du 10 mars 2026.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 avril 2026

OBJET : Fabrique d'Eglise de Pessoux – Compte exercice 2025 – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **16/03/2026**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **18/03/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Martin (Pessoux)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **24/03/2026**, réceptionnée en date du **27/03/2026**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D04, D12, D14) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La délibération du **16/03/2026**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Pessoux) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D04	Huile pour lampes ardentes	€ 0,00	€ 31,40
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	€ 0,00	€ 196,84
D14	Achat de linge d'autel ordinaire	€ 196,84	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 18.164,01	€ 18.164,01
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 16.892,21	€ 16.892,21
Recettes extraordinaires totales	€ 25.819,10	€ 25.819,10
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 25.119,10	€ 25.119,10
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.911,43	€ 3.942,83
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 17.865,27	€ 17.865,27
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.329,74	€ 4.329,74
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 43.983,11	€ 43.983,11
Dépenses totales	€ 26.106,44	€ 26.137,84
Résultat comptable	€ 17.876,67	€ 17.845,27

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Martin (Pessoux) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 avril 2026

OBJET : Ecole Communale de Ciney « Les Forges » - Modernisation des équipements pédagogiques de pointe de l'enseignement qualifiant – Appel à projets 2026-2027 – Quote-part communale – Décision à prendre

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale disposant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège Communal au Conseil Communal et au Directeur Financier ;

Vu le règlement-taxé sur les agences bancaires ne disposant pas de distributeurs de billets au sein de leur agence, modifié en séance du Conseil Communal du 23 décembre 2025 ;

Considérant que celui-ci a été transmis à l'autorité de Tutelle financière en date du 5 janvier 2026 ;

Considérant qu'en date du 3 février 2026, ce règlement-taxé a été approuvé par l'autorité de tutelle, à l'exception de l'alinéa 3 de l'article 1er, qui dispose ce qui suit : « *Ne sont pas considérés comme établissements de crédit et ne sont donc pas redevables, les entreprises commerciales proposant des services de paiement, de financement ou de crédit en lien direct avec la vente de leurs propres biens ou services.* » ;

Considérant en effet que « *cet alinéa induit, de manière malheureuse, que les banques (qui proposent des services de paiement, de financement ou de crédit en lien direct avec la vente de leurs propres biens ou services), soient considérées comme n'étant pas des établissements de crédit et ne soient donc pas redevables de la taxe* » ; « *dès lors, que cet alinéa a pour effet de vider la taxe de son objet* » ;

PREND CONNAISSANCE :

De l'approbation partielle par l'autorité de tutelle en date du 3 février 2026 du règlement-taxe sur les agences bancaires ne disposant pas de distributeurs de billets au sein de leur agence, modifié en séance du Conseil Communal du 23 décembre 2025.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 avril 2026

**OBJET : Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés –
Règlement – Modifications - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble », adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 25 mars 2024 ;

Revu la décision prise en séance du Conseil Communal du 13 octobre 2025 d'adhérer à l'accord de fiscalité pour obtenir un échange de données relatif à la consommation d'eau et d'électricité entre les gestionnaires de réseau de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Considérant que le présent règlement vise, en sus des propriétaires d'immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés, les titulaires de droits réels sur ces immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Considérant qu'il convient en effet de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnement de qualité ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que les négligences prolongées des immeubles entraînent une dégradation de l'aménagement du territoire et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ; que cette situation freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier situé sur le territoire de la Ville et peut avoir un effet négatif sur les conditions de confort et d'habitabilité des immeubles concernés ainsi que sur la santé et la sécurité des occupants de ces immeubles et des passants ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui ne les occupent pas à titre principal ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui présentent en tout ou en partie des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste et un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'il y est toutefois utile de laisser au redevable six mois, à partir du premier constat, pour mettre fin aux négligences constatées sur son immeuble ; que laisser un délai de remise en état permet aux redevables d'éviter la taxe et qu'il est alors mis fin aux négligences sans que la Commune ne doive procéder à davantage de charges administratives ;

Considérant qu'il convient également de prendre en considération les acquisitions récentes d'immeubles et de laisser un délai raisonnable au nouvel acquéreur pour mettre fin aux négligences constatées ;

Considérant qu'il est aussi opportun de favoriser la réalisation de travaux nécessaires à la cessation des négligences et qu'il faut en tenir compte dans l'établissement de la taxe ; qu'il en est cependant seulement tenu compte lorsque le redevable démontre une réelle volonté de procéder aux dits travaux et que l'objectif n'est pas uniquement d'éluder l'impôt ;

Revu le règlement-taxé sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés, approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 ;

Considérant qu'il s'avère que l'article 4 dudit règlement relatif aux exonérations appelle des clarifications ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser ses points 3 à 6 en vue de fixer clairement le point de départ applicable au calcul des différents délais d'exonération prévus ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 10 mars 2026, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 27 mars 2026 à l'égard du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er

§1. Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusque l'exercice 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

☞ Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et d'activités effectives exercées au sein dudit immeuble, telles que celles répertoriées à la Banque Carrefour des Entreprises pour l'entreprise concernée ;

☞ Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) Dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale en vertu de l'article D.IV, alinéa 1er, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;

c) Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

d) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

3. Immeuble délabré : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert, c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

4. Immeuble négligé : immeuble qui présente des négligences visibles depuis l'espace public, reconnu ou non insalubre par les autorités publiques et dont l'état négligé peut ou non être source de danger pour les usagers de la voie publique et/ou pour les occupants de l'immeuble ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs dressés par l'agent communal désigné à cet effet qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

De même, tous les constats dont question à l'article 5 établis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :



Lors de la 1ère taxation : 210 euros par mètre courant de façade

 Lors de la 2ème taxation : 270 euros par mètre courant de façade

 A partir de la 3ème taxation : 333,26 € euros par mètre courant de façade

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la taxe précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

L'inscription à la matrice cadastrale détermine la façade sur laquelle la mesure est prise pour spécifier le nombre de mètres courants de façade :

 Pour les immeubles situés sur l'alignement ;

 Pour les immeubles situés en retrait de l'alignement ;

 Pour les immeubles situés à l'angle de deux rues.

Par alignement, on entend la limite séparative du domaine public de la voirie et des propriétés riveraines.

Lorsque l'adresse effective du bien imposé ne correspond pas à l'adresse inscrite à la matrice cadastrale, la mesure est prise sur la façade correspondante à l'adresse effective du bien imposé.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux occupés autres que les caves, sous-sols, greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Article 4 - Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation/le délabrement est indépendant(e) de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

1) L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans maximums à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

2) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis soient substantiels, aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme et qu'ils aient été notifiés à l'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ; pour une cellule commerciale, ce délai est ramené à deux exercices suivant la délivrance du permis pour peu que les travaux aient commencé dans l'année qui suit cette délivrance ;

3) Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié) ;

4) L'immeuble mis en vente pour une période maximum de 18 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé et/ou délabré et/ou négligé au sens de l'article 1er du présent règlement ; du premier constat d'inoccupation ;

5) L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans au moment de l'établissement du premier constat d'inoccupation ;

6) L'immeuble bâti affecté en seconde résidence ayant fait l'objet d'une déclaration au moment de l'émission du premier constat d'inoccupation et ne pouvant être considéré comme délabré et/ou négligé au sens du présent règlement ;

7) L'immeuble bâti affecté à l'accueil touristique ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et d'une reconnaissance au moment de l'émission du premier constat d'inoccupation ;

8) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an ;

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux 1) et 2), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège Communal.

Les exonérations exhaustivement nommées ci-dessus peuvent être cumulées entre elles, sans toutefois excéder 5 ans.

L'octroi d'une des exonérations prévues ci-avant ne dispense pas le titulaire du droit réel tel que défini à l'article 2, de maintenir le bien en bon état et de l'entretenir conformément à la « Charte de Bien Vivre Ensemble » précitée. Dans la négative, le bien pourra être considéré comme délabré et/ou négligé au sens du présent règlement-taxe.

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1er a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

§5. En cas de transfert de propriété de l'immeuble, la procédure de constats devra recommencer depuis le début si celui-ci demeure inoccupé. Pour ce faire, l'ancien titulaire du droit réel tel que repris à l'article 2, remettra à l'Administration Communale une attestation notariale ou tout autre document probant.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

-  Responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
-  Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
-  Catégories de données : données d'identification et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
-  Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
-  Méthodes de collecte : recensement par l'administration et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;



Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 avril 2026

OBJET : Cahier des charges relatif à la location sous bail à ferme d'une parcelle agricole communale à Conneux – Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme et notamment l'article 18 ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 régissant le bail à ferme modifiée par la loi du 7 novembre 1988 ;

Vu le décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 précisant les modalités de fixation des superficies minimales et maximales de rentabilité ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle-type de cahier des charges en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Considérant que depuis le décès du locataire de la parcelle agricole communale sise à Conneux, cadastrée 6e Division, Section G, n° 101 C pie, d'une superficie de 53 a 25 ca (lots 6 à 9), nos services ont constaté que le fermage annuel était payé par ses héritiers ; que ceux-ci ne semblaient toutefois pas pouvoir justifier de la qualité d'agriculteur ;

Considérant qu'une convention de résiliation à l'amiable leur a donc été transmise ; que celle-ci a été contresignée par les héritiers ;

Considérant que comme prévu par l'article 2 de ladite convention, le bail à ferme oral sera résilié purement et simplement, moyennant un préavis d'un an, prenant cours à dater du 1er juillet 2025 ; qu'en conséquence, le bien sera libre d'occupation à dater du 1er juillet 2026 ;

Considérant par ailleurs que les lots contigus (10 à 17), cadastrés 6e Division/Conneux, Section G, n° 101 C pie, étaient loués à un locataire qui avait atteint l'âge légal de la pension ;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, un courrier lui a dès lors été adressé afin de savoir s'il répondait aux trois conditions légales suivantes du preneur pensionné :

1. A atteint l'âge légal de la retraite ;
2. Bénéficie d'une pension de retraite ou de survie ;
3. Ne peut pas indiquer de repreneur à son exploitation ;

Considérant qu'il s'est avéré qu'il répondait bien aux trois conditions précitées ;

Considérant que sur base de l'article 8 bis de la loi sur le bail à ferme, un congé lui a dès lors été adressé en date du 15 mai 2025 ; que celui-ci prévoyait que son bail soit résilié moyennant un préavis d'un an, lequel a pris cours le 1er juin 2025 ;

Considérant qu'à dater du 1er juin 2026, les lots 10 à 17 précités seront dès lors également libres d'occupation ;

Considérant qu'une procédure légale de réattribution de ces lots par voie de soumission peut donc être initiée ;

Considérant qu'un marché public a été attribué afin de désigner un géomètre pour mesurer et établir un plan de la parcelle ;

Considérant le projet de plan ci-joint établi en date du 10 mars 2026 par le géomètre Arnaud FOSSION ; que les lots concernés ont été réunis en un lot unique (lot 1 au plan ci-joint) d'une superficie totale de 1 ha 56 a 80 ca ;

Considérant le modèle-type de cahier des charges qui inclue quatre critères d'attribution obligatoires (âge du soumissionnaire - taille de l'exploitation - proximité de l'exploitation par rapport au bien - superficie de terres appartenant à tout propriétaire public exploitée par le candidat) ; que des critères d'attribution complémentaires peuvent en outre être ajouter ; que ceux-ci doivent comprendre des aspects qualitatifs, sociaux ou environnementaux, à l'exclusion du montant du fermage ;

Considérant le cahier des charges ci-joint rédigé par nos services, lequel est identique à celui qui avait été rédigé pour la dernière remise en location de parcelles agricoles communales ; que celui-ci prévoit les critères d'attribution complémentaires suivants :

- Le statut professionnel du soumissionnaire (activité agricole exercée à titre principal ou à titre complémentaire) ;
- L'absence de parcelles appartenant à un pouvoir public déjà mises à disposition du soumissionnaire, d'un parent au premier degré ou de son conjoint ou cohabitant légal ;
- L'exploitation de parcelles contigües ou proches du bien ;
- L'installation comme agriculteur ou la reprise d'une exploitation agricole depuis moins de 5 ans à dater du dépôt de la soumission ;

Considérant que ce cahier des charges prévoit que la mise en location se fasse via un bail de carrière et que si le soumissionnaire choisi ne respecte pas les conditions légales pour conclure ce bail de carrière, que la mise en location se fasse via un bail de longue durée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE :

Le cahier des charges ci-joint relatif à la location sous bail à ferme du lot 1 repris au projet de plan ci-joint, dressé en date du 10 mars 2026 par le géomètre Arnaud FOSSION, cadastré 6^e Division/Conneux, Section G, n° 101 C pie, d'une superficie d'1 ha 56 a 80 ca.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 avril 2026

**OBJET : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages – Budget 2026 –
Modification – Communication**

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Considérant la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, al. 1er et 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Considérant le Code de la Démocrate Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le décret du Gouvernement Wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique imposant aux communes de répercuter la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires via l'établissement de règlements-taxes communaux (principe du coût-vérité) ;

Considérant le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il convient d'arrêter annuellement le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice suivant ;

Revu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025, fixant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages à inscrire au budget de l'exercice 2026, à 101 % ;

Considérant que, comme prévu par la législation en vigueur, l'attestation fixant ce taux a été transmise au SPW-Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets ;

Considérant le mail du 4 février 2026 du SPW- Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets envoyé à Madame la Directrice Générale, nous demandant des explications par rapport à la diminution des recettes liées à la rubrique « Vidanges supplémentaires et poids des déchets » ; qu'en 2025, le montant pour ce poste était de 365.048,73 € tandis que celui déclaré en 2026 était de 287.818,40 € ;

Considérant qu'en l'absence de notre agent traitant chargé de ce dossier, des accès supplémentaires ont dû être demandés auprès du BEP afin d'obtenir le montant exact à inscrire à cette rubrique ;

Considérant qu'à la consultation des données du BEP, il s'est avéré que le montant de la rubrique « Vidanges supplémentaires et poids des déchets » n'était pas correct ; que le montant à inscrire pour cette rubrique était de 368.825,46 € au lieu de 287.818,40 € ;

Considérant que par un mail du 17 février 2026, nos services ont communiqué ces renseignements au SPW ;

Considérant que par un mail du 3 mars 2026, le SPW nous a transmis un récapitulatif des données modifiées du formulaire coût-vérité budget 2026 ainsi qu'une nouvelle attestation étant donné que la modification du montant de la rubrique susvisée a augmenté le taux de couverture, passant de 101 à 102 % ;

PREND CONNAISSANCE :

De la modification du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour le budget de l'exercice 2026, passant de 101 % à 102 %.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 avril 2026

**OBJET : Règlement général fixant les modalités d'utilisation des range-vélos collectifs -
Modifications - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la Ville de Ciney avait introduit sa candidature afin d'obtenir des subsides dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que sa candidature a été retenue ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 novembre 2021 relative à l'approbation du plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Considérant qu'était reprise dans le plan d'investissement la fiche suivante : « Fourniture et pose de range-vélos dans le centre-ville » ;

Considérant que cet avant-projet a été validé par le pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'un marché public ayant pour objet la fourniture et la pose de range-vélos en centre-ville a dès lors été lancé ;

Vu la décision d'attribution du Collège du 23 octobre 2023 du marché « Fourniture et pose de range-vélos en centre-ville » ;

Considérant que les range-vélos ont été livrés et placés à différents endroits stratégiques de la ville ;

Considérant que ces range-vélos permettent d'offrir des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos tout en contribuant à l'encouragement de la mobilité active et durable ;

Revu le règlement général fixant les modalités d'utilisation des range-vélos collectifs, approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 ;

Revu le règlement-redevance communale pour la location d'un emplacement dans un range-vélos collectif, approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 ;

Considérant qu'il est prévu au sein de ces règlements que l'ouverture et la fermeture des range-vélos collectifs se fassent via l'application mobile ParkMyBike ; que cette application permet à ses utilisateurs d'utiliser les range-vélos de manière ponctuelle et que le montant de la redevance est donc fixé par heure ou par journée ;

Considérant que lors de la présentation de l'application mobile à nos services, il s'est avéré que cette solution nécessitait des frais supplémentaires (programmation de l'application, coût mensuel lié à l'utilisation de cette application, changement des serrures existantes,...) ;

Considérant que des réserves ont été émises par les intervenants en ce dossier quant au succès d'une utilisation « à destination », c'est-à-dire pour des personnes qui se déplacent à vélo pour des activités dans le centre-ville (activités culturelles et sportives, tourisme, shopping) et qui désirent stationner occasionnellement leur vélo dans un dispositif sécurisé ;

Considérant en effet qu'une utilisation « à domicile », c'est-à-dire à destination d'habitants du centre-ville qui n'ont pas la possibilité de stationner leur vélo à domicile, semble finalement être la solution la plus pertinente ;

Considérant qu'une utilisation des range-vélos via un système d'abonnement nécessite des frais moindres tout en rencontrant les demandes de la population cinacienne qui ne possède pas de local de rangement sécurisé à proximité de leur logement ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement général fixant les modalités d'utilisation des range-vélos collectifs ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er

Le présent règlement s'applique aux utilisateurs des range-vélos collectifs disponibles sur le territoire cinacien.

Tout utilisateur d'un emplacement au sein d'un range-vélos collectif est supposé avoir pris connaissance du présent règlement et s'être engagé à le respecter.

Le présent règlement est disponible sur le site de la Ville de Ciney et est également apposé sur chacun des range-vélos collectifs présents sur son territoire.

Article 2

La location d'un emplacement au sein de range-vélos collectifs est soumise :

- A l'enregistrement préalable du vélo par l'utilisateur sur la plateforme MyBike et ce, afin que la Ville dispose du numéro d'identification permettant d'identifier le propriétaire du vélo ;

- Au paiement anticipatif d'une redevance et d'une caution et ce, conformément au règlement-redevance en vigueur.

Article 3

L'ouverture et la fermeture des range-vélos collectifs se font via l'utilisation d'un badge qui peut être retiré auprès de l'agent communal désigné à cet effet, après le paiement anticipatif de la redevance communale et d'une caution de 25 €.

Lors de la remise du badge d'accès, l'utilisateur se verra attribuer un numéro d'emplacement pour son vélo qu'il est tenu de respecter.

Article 4

Au terme de l'abonnement et à défaut d'une demande de renouvellement par l'utilisateur suite à un rappel adressé par la Ville, le badge sera automatiquement désactivé par la Ville de Ciney.

Si le vélo est toujours stationné dans le range-vélo à la fin de l'abonnement, il sera procédé à son enlèvement par les soins de la Ville de Ciney et cette opération sera facturée 50 € à l'utilisateur.

En sus de ces frais d'enlèvement, un montant de 50 € par mois entamé d'entreposage aux ateliers communaux sera dû par l'utilisateur.

Après un délai de 6 mois à compter de son entreposage, le vélo deviendra de plein droit propriété de la Ville de Ciney.

Article 5

Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excéderait le nombre de places disponibles au sein des range-vélos, l'attribution desdites places s'effectuera en priorité selon l'ordre chronologique de réception des demandes, puis, le cas échéant, par voie de tirage au sort.

Article 6

Les range-vélos collectifs ne peuvent être utilisés que pour le parcage d'un vélo.

Article 7

L'utilisateur est toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est également responsable de toute personne qui l'accompagne dans le range-vélos collectif.

Article 8

L'utilisateur est également responsable, pendant la durée de l'occupation du range-vélos collectif, de tout dommage causé, tant au range-vélos qu'aux autres vélos présents.

Tout dommage entraînera l'indemnisation intégrale par l'utilisateur responsable, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également lui être infligées.

Article 9

L'utilisateur qui, par son comportement, nuit à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des range-vélos collectifs ou qui ne respecterait pas le présent règlement, pourra être expulsé et l'accès aux range-vélos collectifs pourrait lui être interdit, soit temporairement, soit définitivement. Des amendes pourraient en outre lui être appliquées.

Article 10

Il est interdit :

- D'utiliser les range-vélos à d'autres fins que celle prévue à l'article 3 ;
- D'allumer des bougies, fumigènes ou autres dans et à proximité directe des ranges-vélos.

Article 11

L'utilisateur est tenu d'informer, le plus rapidement possible, l'administration communale de Ciney, de toute défectuosité constatée au niveau des range-vélos collectifs.

Article 12

L'utilisateur doit s'assurer d'avoir correctement fermé le range-vélos collectif pendant et après son utilisation. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite, d'accident ou de vol qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de l'abri.

Article 13

La Ville de Ciney décline toute responsabilité en cas d'accident, de détérioration ou de vol d'objets personnels, du matériel ou des vélos déposés au sein des range-vélos collectifs.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} juin 2026.

Article 15

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 avril 2026

OBJET : Redevance communale pour la location d'un emplacement dans un range-vélos collectif – Règlement – Modifications - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Ville de Ciney avait introduit sa candidature afin d'obtenir des subsides dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que sa candidature a été retenue ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 novembre 2021 relative à l'approbation du plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Considérant qu'était reprise dans le plan d'investissement la fiche suivante : « Fourniture et pose de range-vélos dans le centre-ville » ;

Considérant que cet avant-projet a été validé par le pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'un marché public ayant pour objet la fourniture et la pose de range-vélos en centre-ville a dès lors été lancé ;

Vu la décision d'attribution du Collège du 23 octobre 2023 du marché « Fourniture et pose de range-vélos en centre-ville » ;

Considérant que les range-vélos ont été livrés et placés à différents endroits stratégiques de la ville ;

Considérant que ces range-vélos permettent d'offrir des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos tout en contribuant à l'encouragement de la mobilité active et durable ;

Revu le règlement général fixant les modalités d'utilisation des range-vélos collectifs, approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 ;

Revu le règlement-redevance communale pour la location d'un emplacement dans un range-vélos collectif, approuvé en séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025 ;

Considérant qu'il est prévu au sein de ces règlements que l'ouverture et la fermeture des range-vélos collectifs se fassent via l'application mobile ParkMyBike ; que cette application permet à ses utilisateurs d'utiliser les range-vélos de manière ponctuelle et que le montant de la redevance est donc fixé par heure ou par journée ;

Considérant que lors de la présentation de l'application mobile à nos services, il s'est avéré que cette solution nécessitait des frais supplémentaires (programmation de l'application, coût mensuel lié à l'utilisation de cette application, changement des serrures existantes,...) ;

Considérant que des réserves ont été émises par les intervenants en ce dossier quant au succès d'une utilisation « à destination », c'est-à-dire pour des personnes qui se déplacent à vélo pour des activités dans le centre-ville (activités culturelles et sportives, tourisme, shopping) et qui désirent stationner occasionnellement leur vélo dans un dispositif sécurisé ;

Considérant en effet qu'une utilisation « à domicile », c'est-à-dire à destination d'habitants du centre-ville qui n'ont pas la possibilité de stationner leur vélo à domicile, semble finalement être la solution la plus pertinente ;

Considérant qu'une utilisation des range-vélos via un système d'abonnement nécessite des frais moindres tout en rencontrant les demandes de la population cinacienne qui ne possède pas de local de rangement sécurisé à proximité de leur logement ;

Vu le règlement général fixant les modalités d'utilisation des range-vélos collectifs, modifié en séance du Conseil Communal de ce jour ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 mars 2026 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu en date du 19 mars 2026 par Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1er

Il est établi, au profit de la Ville de Ciney, dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour la location d'un emplacement dans un range-vélo collectif.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 50 € pour un abonnement semestriel ;
- 75€ pour un abonnement annuel.

En sus de cet abonnement, une caution de 25€ est due.

Article 3

La redevance est due par l'utilisateur d'un range-vélo par vélo stationné.

Article 4

Une invitation à payer est envoyée au redevable. Celui-ci dispose de 15 jours pour effectuer le paiement sur le compte de la Ville. Dès que la redevance et la caution sont payées, un badge d'accès est remis à l'utilisateur par l'agent communal désigné à cet effet.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de résiliation de l'abonnement en cours d'année par l'utilisateur.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : ouverture et fermeture via badge ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6

Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROJET

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 avril 2026

OBJET : Baux à ferme communaux oraux – Mise par écrit – Prise de connaissance et décision à prendre

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu la loi sur le bail à ferme du 4 novembre 1969 (Code Civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, section 3), modifiée par le décret du 2 mai 2019, modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu le décret du 12 octobre 2023 modifiant l'article 52 du décret du 2 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme en ce qui concerne les dispositions transitoires ;

Considérant que suite à ce nouveau décret, les dispositions transitoires qui s'appliquaient aux baux verbaux en cours s'appliquent également aux baux écrits en cours, de sorte qu'ils sont réputés avoir commencé une première période d'occupation au 1er janvier 2020 ; qu'ils s'éteindront donc automatiquement au 31 décembre 2037 ;

Considérant que pour prétendre à une période supérieure à 18 ans à partir du 1er janvier 2020, le locataire doit rapporter la preuve que le bail ou le renouvellement du bail par cession privilégiée n'a pas atteint cette troisième période d'occupation, c'est-à-dire que le bail n'a pas couru pendant 18 ans ;

Considérant que si ces locataires ne sont donc pas en mesure de produire un recommandé daté d'après le 1er janvier 2002, voire d'un bail écrit plus récent que cette date, ils ne bénéficient que de deux périodes à dater du 1er janvier 2020 et leur bail prendra donc fin au 31 décembre 2037, sauf cession privilégiée d'ici là ;

Considérant en effet qu'en cas de cession privilégiée notifiée en bonne et due forme au bailleur, une nouvelle première période de 9 ans est présumée avoir débuté à la date d'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification ;

Considérant que pour les cessions qui n'ont pas été notifiées en bonne et due forme au bailleur, le cessionnaire ne fait que continuer le bail existant au bénéfice du cédant et ne peut prétendre à une nouvelle première période ;

Considérant que la grande majorité de nos baux à ferme communaux sont oraux ;

Considérant que la réforme sur les baux à ferme rend l'écrit obligatoire pour les nouveaux baux à ferme conclus à partir du 1er janvier 2020 ou pour les baux à ferme conclus avant le 1er janvier 2020 mais ayant redémarré à zéro à partir de cette date ainsi que leur modification ou leur reconduction expresse ;

Considérant que le législateur n'a pas prévu de sanction pour les baux oraux existants avant cette date qui ne seraient pas remis sous la forme écrite ;

Considérant toutefois que, même si ce n'est pas obligatoire, la mise par écrit d'un bail verbal permet de sécuriser et de clarifier la relation entre bailleur et preneur ; qu'il permet surtout de donner date certaine au bail ;

Considérant en outre que, dans le cadre du droit administratif pur, il apparaît conforme aux exigences légales, dans le chef des communes, de disposer d'actes écrits conférant des droits à des tiers, plutôt que de contrats verbaux ;

Considérant le modèle-type de contrat rédigé par l'Agence du foncier agricole du SPW-Agriculture, dont copie ci-jointe ;

Considérant le tableau ci-joint reprenant la liste de nos locataires disposant d'un bail à ferme oral ;

Considérant que la décision de mise par écrit des baux à ferme oraux existants doit faire l'objet d'une décision du Conseil Communal ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17 mars 2026, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 19 mars 2026 par Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

De mettre l'ensemble de nos baux à ferme communaux oraux existants sous la forme écrite.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 avril 2026

OBJET : Budget participatif - Documents de référence - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2019 décidant de mener une nouvelle opération de développement rural sur le territoire de la commune de Ciney;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 septembre 2024 approuvant le Plan Communal de Développement Rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 approuvant le PCDR de Ciney;

Considérant la volonté de la CLDR de lancer une opération de budget participatif;

Considérant les documents de référence suivants:

- Le règlement
- La grille d'évaluation
- Le formulaire.

Considérant l'opportunité de lancer une opération de budget participatif et de solliciter une subvention régionale de maximum 10 000€ dans ce cadre.

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 17 mars 2026 et qu'un avis favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mars 2026;

APPROUVE :

Art 1: la décision de lancer un budget participatif sur la commune de Ciney.

Art 2: les documents de référence du budget participatif à savoir le règlement, la grille d'évaluation et le formulaire.

Art 3: l'envoi de ces documents de référence à l'administration régionale.

VILLE DE CINEY

**PROJET D'EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 13 avril 2026

OBJET : Institution provinciale - Missions supracommunales - Identification - Décision à prendre

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique :

Considérant la Déclaration de Politique Générale 2024-2029 concernant l'évolution de l'institution provinciale libellée en ces termes :

"Attaché à l'enjeu que représentent les territoires provinciaux pour répondre adéquatement à diverses préoccupations supracommunales, en particulier pour les communes rurales, le Gouvernement entend proposer de renforcer ce rôle supracommunal des Provinces par les évolutions proposées (...)

Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre-elles vers les niveaux de pouvoirs les plus adéquats avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduelles seront gérées par une assemblée des Bourgmestres (...) Chaque Conseil Provincial issu du scrutin d'octobre 2024 sera chargé de proposer au Gouvernement d'ici la mi-législature son plan de ventilation des compétences vers les autres niveaux de pouvoirs et celles qu'il conserve, à la lumière de ces réalités territoriales et institutionnelles propres (...)" ;

Considérant qu'à la suite de cette Déclaration de Politique Générale, le Gouvernement Wallon a, en date du 18 décembre 2024, adopté sa note d'orientation relative à l'avenir de l'institution provinciale ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a dès lors demandé à chaque Province de lui proposer une analyse des compétences provinciales ;

Considérant que Monsieur le Vice-Président et Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité, des Pouvoirs Locaux François Desquesnes sollicite également une délibération de chaque Conseil Communal identifiant les missions supracommunales qu'il souhaite voir conserver ou développer au niveau du territoire provincial car jugées indispensables au regard des enjeux de sa population et de son territoire ;

Considérant le projet de courrier établi par le Collège Communal à adresser à Monsieur le Vice-Président et Ministre Wallon François Desquesnes ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

D'approuver le projet de courrier établi par le Collège Communal à adresser à Monsieur François Desquesnes, Vice-Président et Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité, des Pouvoirs Locaux, dans le cadre de l'identification des missions supracommunales, tel que libellé comme suit :

" Monsieur le Vice-Président,

Monsieur le Ministre,

Nous avons pris connaissance, avec beaucoup d'intérêt, de votre courrier du 22 décembre 2025 et de la note d'orientation du 18 décembre 2025 approuvée par le Gouvernement Wallon et à laquelle vous faites référence dans votre courrier précité.

Nous nous réjouissons de lire qu'à travers la réforme annoncée, le souhait du Gouvernement est « de renforcer ce rôle supracommunal des Provinces par les évolutions proposées », même si à ce stade, nous constatons à la lecture de la circulaire du 18 décembre 2025, que le Gouvernement Wallon renonce à créer une collectivité supracommunale au sens des articles 41 et 162 de la Constitution pour privilégier la création de 5 organismes publics de supracommunalité « régionale », héritiers des compétences résiduelles dont ils ne pourront apparemment jamais s'écarter à l'avenir.

C'est un choix important conforté par différentes analyses juridiques.

Si toutefois il était malgré tout démontré que cette « volonté de renforcer ce rôle de supracommunalité des Provinces par les évolutions proposées » se confirme, nous en serions d'autant plus satisfaits que notre commune a toujours été très proche de l'Institution Provinciale.

Après Namur et bien avant la plupart des communes de la Province, Ciney s'est toujours réjoui des nombreux services provinciaux implantés sur son territoire et notamment : l'Ecole Provinciale d'Agriculture et son enseignement supérieur; le Centre de Santé Provincial (Maison du Bien-être) ou encore le Domaine Provincial de Chevetogne ainsi que les nombreux autres services auxquels il a toujours été possible de faire appel et plus spécialement le Service Technique Provincial.

L'Ecole Provinciale d'Agriculture et le Domaine Provincial de Chevetogne font rayonner notre commune sur l'ensemble de la Région Wallonne.

Ces importantes implantations provinciales constituent un apport important au développement économique de notre commune puisqu'elles représentent plus de 300 emplois, ce qui, vous en conviendrez, est loin d'être négligeable pour une commune de notre importance.

Nonobstant de ce qui vient d'être dit, de façon générale, notre commune a toujours été satisfaite des services rendus, plus globalement par l'institution provinciale même si nous n'avons pas toujours eu recours à l'ensemble des nombreux et divers services offerts.

Vous en conviendrez, à l'instar des institutions de tout niveau (Europe, Etat Fédéral, Régions,...), on peut saluer le travail et l'investissement de l'une d'entre-elles sans avoir eu recours ou bénéficier de l'ensemble des politiques mises en œuvre.

Par ailleurs, à ce stade, ce qui nous inquiète ou nous interpelle le plus repose sur le mode de financement futur des services provinciaux qu'ils soient transférés vers la Communauté Française, la Région ou vers le nouvel organisme public à créer.

Le financement des Zones de Police ou encore des Zones de Secours a été (pour les Zones de Secours) et reste pour les Zones de Police un défi permanent. Nous souhaiterions dès lors qu'au moment où la réforme sera concrètement mise en œuvre avec la création du nouvel organisme public de gestion des matières résiliantes, l'avenir financier des services provinciaux qui y trouveront refuge, soit garanti financièrement au risque de voir les futurs gestionnaires consacrer plus de temps à la recherche des nouveaux moyens financiers qu'à la gestion des outils proprement dits.

Nous insistons donc pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen.

1. Transfert de services provinciaux vers la commune :

Au point 2.3.3.1.2, 2 « Reprise de la fiscalité provinciale », la note d'orientation évoque la reprise éventuelle des services provinciaux par les communes. Pour ce qui nous concerne, nous ne sommes demandeurs de rien. Aurions-nous encore un souhait à émettre à cet égard qu'il serait immédiatement battu en brèche par cette longue expérience que nous partageons avec les autres communes wallonnes, de ces nombreux projets ou nombreuses initiatives dont le financement régional peut disparaître rapidement ou s'épuiser avec le temps.

2. Transfert de services provinciaux vers le nouvel organisme public supracommunal :

- *Tout d'abord la Zone de Secours*
- *Service Technique Provincial (cours d'eau, géomatique et foncier, projets et infrastructures)*
- *Les subventionnements aux Centres Culturels régionaux et communaux*

- *Economie (maintien au niveau provincial du développement territorial et économique et animation territoriale avec le soutien financier adéquat)*
- *Sécurité et ordre public (Services des Amendes Administratives)*
- *L'ensemble des formations : Académie de Police (APPN), Ecole Provinciale d'Administration et de Pédagogie (EPAP), Ecole Provinciale de Sécurité Civile (EPSC)*

2.1. Domaine Provincial de Chevetogne :

Il s'agit là du plus grand domaine public de la Région Wallonne. Ce domaine qui rassemble chaque année des centaines de milliers de visiteurs représente, comme nous l'avons déjà souligné, un atout touristique et économique important pour notre commune et les communes avoisinantes. Sa gestion repose sur un personnel dévoué et compétent dont une très grande majorité partage précisément le quotidien de notre commune et des communes avoisinantes.

2.2. Ecole Provinciale d'Agriculture (qualifiant) :

Nous ne partageons pas la proposition formulée très récemment par le Conseil Provincial de Namur qui, à l'instar de l'Ecole Hôtelière ou encore de l'Ecole d'Equitation de Gesves, verrait bien ces différents établissements mutés vers la Communauté Française de Belgique. Si c'était le cas, notre conviction serait qu'à terme, ces écoles, aux projets pédagogiques uniques, seraient vouées, si pas à disparaître mais à tout le moins, à rentrer dans le rang des établissements traditionnels sans véritable valeur ajoutée. Vous devez savoir que rares sont les agriculteurs en Région Wallonne qui n'ont pas transités, pour leurs études, dans cet établissement cinacien dont la réputation va bien au-delà de nos frontières.

C'est son financement, hors normes de la Communauté Française, qui, nous le répétons, a permis à l'instar de l'Ecole Hôtelière ou encore l'Ecole d'Equitation, d'asseoir ses qualifications extraordinaires et cette réputation.

2.3. Maison du Bien-être (Centre de Santé) :

Si nous sommes particulièrement attachés à cette Maison du Bien-être dont les trois facettes ont tout leur intérêt, nous nous permettons d'insister cependant sur celui qui concerne la santé mentale. Il ne se passe pas un jour sans que les problèmes de santé mentale et plus spécialement celui d'un grand nombre de nos jeunes, soit évoqué dans les médias. C'est pourquoi nous souhaitons que ce service continue à être géré avec toute la proximité nécessaire. En effet, la santé mentale ambulatoire est unique par sa couverture territoriale décentralisée et son accessibilité en proximité pour les usagers, principalement des publics fragilisés. Cette empreinte territoriale d'une offre de soins en 1ère ligne équitable est spécifique à notre territoire.

2.4. Bureau Economique et Inasep :

La Ville de Ciney rappelle que le développement économique et territorial est et doit rester à l'échelle provinciale.

Dans ce cadre, il est impératif de considérer le soutien financier au BEP et à l'Inasep comme structurellement essentiel et de le garantir. Leurs missions s'inscrivent par nature dans une logique de

cohérence territoriale, de mutualisation des moyens et de coordination des actions sur le territoire de nos 38 communes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos salutations distinguées".

PROJET